

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

23 AVRIL 2004

---

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES DE LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE,  
L'EXCLUSION ET LA VIOLENCE A L'ECOLE ET, NOTAMMENT LA CREATION DU CENTRE  
DE RESCOLARISATION ET DE RESOCIALISATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'EDUCATION

---

(1) Voir Doc. n° 535 (2003-2004) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 23, § 5

Ajouter au début du § 5 les mots suivants: «Après avoir pris contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève,».

*Justification*

Il est important que le centre relais, au moment de la prise en charge du jeune, établisse des contacts avec l'équipe éducative de l'école dont le jeune est issu et sensibilise celle-ci sur son action.

P. HARDY.  
J.-M. LEONARD.  
M. NEVEN.

**Amendement n° 2**

A l'article 24, § 4

Ajouter entre les mots: « autorité parentale » et: «aux fins d'évaluer» les mots: «et prend contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève».

*Justification*

Il est important que le centre relais, au moment de la prise en charge du jeune, établisse des contacts avec l'équipe éducative de l'école dont le jeune est issu et sensibilise celle-ci sur son action.

P. HARDY.  
J.-M. LEONARD.  
M. NEVEN.

**Amendement n° 3**

A l'article 30, § 2

A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots: « article 29 », les mots: « la direction et l'équipe éducative de chaque centre relais peut, d'initiative, établir un contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu l'élève afin de sensibiliser celle-ci sur son action et maintenir ainsi des liens de coopération mutuels ».

*Justification*

Il est important que, lors du processus d'évaluation du projet pédagogique individualisé, la direction et l'équipe de chaque centre-

relais puissent, d'initiative, prendre contact avec l'équipe éducative de l'école dont est issu le jeune.

De cette manière, le centre-relais informe et sensibilise l'école de l'évolution de la situation de l'élève au regard du projet pédagogique individualisé.

P. HARDY.  
J.-M. LEONARD.  
M. NEVEN.

**Amendement n° 4**

A l'article 31, § 4, alinéa 3, *in fine*, les termes suivant sont ajoutés:

« Dans des circonstances exceptionnelles, justifiées par les besoins du centre-relais concerné, le Gouvernement peut, sur proposition motivée du Comité de Direction déroger au § 1<sup>er</sup>, 10 et étendre la fonction à un membre du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement primaire organisé par la Communauté française. »

*Justification*

Le § 4, alinéa 3, permet au Gouvernement, dans des circonstances exceptionnelles justifiées par les besoins spécifiques d'un centre-relais; par exemple en alphabétisation, d'étendre la fonction à un membre du personnel enseignant exerçant une fonction dans l'enseignement primaire. Cette désignation n'emporte pas dérogation aux articles 32 et 33.

P. HARDY.  
J.-M. LEONARD.  
M. NEVEN.

**Amendement n° 5**

Au titre II « De la médiation scolaire », il est inséré un article *6bis* rédigé comme suit:

« *Art. 6bis.* — L'article 35 du décret du 30 juin 1998 précité est remplacé par la disposition suivante:

« *Art. 35.* — Le service de médiation comprend des médiateurs membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, des médiateurs agents des Services du Gouvernement mis en congé pour mission conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation adminis-

trative des agents de l'Etat chargés d'une mission ou des médiateurs engagés sous contrat.

Le service de médiation comprend trois coordonnateurs. Ceux-ci sont des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, des médiateurs agents des Services du Gouvernement mis en congé pour mission conformément aux articles 5 et suivants de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 fixant la situation administrative des agents de l'Etat chargés d'une mission ou des médiateurs engagés sous contrat.

Les médiateurs et les coordonnateurs sont désignés par le Gouvernement.

Deux des coordonnateurs ont en charge la médiation dans la Région de Bruxelles-Capitale, le troisième coordonnateur a en charge la médiation en Région wallonne.

Le service de médiation bénéficie des avis et propositions du Conseil de la médiation, présidé par le directeur général de l'enseignement obligatoire et composé de celui-ci, des trois coordonnateurs ainsi que de 4 membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. Il peut aussi comprendre un représentant des intervenants visés à l'article 2, 1<sup>o</sup>, c), avec voix consultative.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement du service de médiation.».

#### *Justification*

Les modifications apportées par le présent amendement s'inscrivent dans le doublement du nombre de médiateurs porté par le projet de décret et visent à élargir le champ de recrutement des médiateurs et des coordonnateurs ainsi qu'une coordination adaptée au nombre plus élevé de médiateurs.

A. BAILLY.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.

#### **Amendement n° 6**

Il est inséré un Titre *Vibis* rédigé comme suit:

« Titre *Vibis* — De la prévention du décrochage scolaire

*Arti. 37bis.* — Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par

la mise en œuvre de discriminations positives, est complété par un article *31bis* rédigé comme suit:

« *Art. 31bis.* — En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission zonale des inscriptions ou de la Commission décentralisée ou à défaut de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le ministre peut aussi autoriser un élève d'être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par:

1<sup>o</sup> des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2<sup>o</sup> un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1<sup>o</sup>, c).

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service agréé par la Commission des discriminations positives notifient au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.»

*Art. 37ter.* — Le décret du 30 juin 1998 précité est complété par un article *31ter* rédigé comme suit:

« *Art. 31ter.* — Afin de répondre aux missions prévues aux articles 30, 31 et *31bis*, le Gouvernement subsidie au moins huit services pour autant que:

1<sup>o</sup> ils aient été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives;

2<sup>o</sup> la population prise en charge par chaque service sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article *31bis*, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ces subsides.».

#### *Justification*

Ce nouveau titre vise à:

— compléter par un article *31bis* le dispositif prévu aux articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notam-

ment par la mise en œuvre de discriminations positives, afin d'autoriser, en cas de situation de crise; la prise en charge d'élèves en âge d'obligation scolaire qui ne sont pas régulièrement inscrits dans un établissement scolaire;

— pérenniser l'action menée par les huit services subventionnés à l'heure actuelle par la Communauté française afin de garantir la prise en charge des mineurs visés par les articles 30 à 31*bis*.

M. NEVEN.  
A. BAILLY.  
P. HARDY.

#### Amendement n° 7

A l'article 38, les termes « articles 30 ou 31 » sont remplacés par « articles 30, 31 ou 31*bis* ».

#### *Justification*

Cette modification résulte de l'insertion d'un article 31*bis* dans le décret du 30 juin 1998. En effet, il convient que les élèves visés à cet article et qui sont pris en charge par un service puissent également être accompagnés dans leur retour à l'école.

M. NEVEN.  
A. BAILLY.  
A. TRUSSART.

#### Amendement n° 8

A l'article 39, les termes « articles 30 ou 31 » sont remplacés par « articles 30, 31 ou 31*bis* ».

#### *Justification*

Cette modification résulte de l'insertion d'un article 31*bis* dans le décret du 30 juin 1998.

En effet, il convient que les élèves visés à cet article et qui sont pris en charge par un service puissent également être accompagnés dans leur retour à l'école.

M. NEVEN.  
A. BAILLY.  
A. TRUSSART.

#### Amendement n° 9

A l'article 40, les termes « articles 30 ou 31 » sont remplacés par « articles 30, 31 ou 31*bis* ».

#### *Justification*

Cette modification résulte de l'insertion d'un article 31*bis* dans le décret du 30 juin 1998. En effet, il convient que les élèves visés à cet article et qui sont pris en charge par un service puissent également être accompagnés dans leur retour à l'école.

M. NEVEN.  
A. BAILLY.  
A. TRUSSART.

#### Amendement n° 10

A l'article 41, les termes « articles 30 ou 31 » sont remplacés par « articles 30, 31 ou 31*bis* ».

#### *Justification*

Cette modification résulte de l'insertion d'un article 31*bis* dans le décret du 30 juin 1998.

M. NEVEN.  
A. BAILLY.  
A. TRUSSART.